

GE_GERICHTE A/4159/2011 vom 20. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4159_2011

FR: GE_GERICHTE A/4159/2011 du 20 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/4159/2011 del 20 dicembre 2011

Regeste

; ÉLECTION(DROITS POLITIQUES) ; VOTATION(DROITS POLITIQUES) ;
MINISTÈRE PUBLIC ; INTERMÉDIAIRE ; PARLEMENT CANTONAL ; QUALITÉ
POUR AGIR ET RECOURIR | Le citoyen qui se plaint de la façon dont la procédure
d'élection intermédiaire d'un magistrat s'est déroulée devant le Grand Conseil n'a pas la
qualité pour agir dès lors qu'il n'est pas touché spécialement et directement d'une manière
plus intense que les autres citoyens du canton. Cette élection intermédiaire ne constitue pas
non plus une opération électorale susceptible de recours de la part d'un citoyen. Celui-ci ne
dispose par conséquent pas d'une voie de recours lui permettant de faire contrôler a
posteriori, par le biais d'une recours pour violation des droits politiques, la procédure de
vote qui s'est déroulée au sein du Grand Conseil. | LEDP.119 ; LPA.60 ; LEDP.180.al2 ;
Cst-GE.132.al4

Erwägungen

E. 1

A la suite de la démission de Monsieur Daniel Zappelli de sa fonction de Procureur général
de la République et canton de Genève avec effet au 31 mars 2012, le président du
Grand Conseil a fait paraître dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et canton de
Genève (ci-après : FAO) du 11 novembre 2011, un avis d'ouverture d'inscription pour
l'élection de son remplaçant. L'entrée en fonction était fixée au 1^{er} avril 2012. Les
conditions d'éligibilité étaient rappelées. L'acte de candidature devait être déposé avant le
23 novembre 2011 à midi avec les documents requis, dont le curriculum vitae visé par l'art.
107 al. 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève
du 13 septembre 1985 (LRGC - B 1 01). L'élection était prévue le 1^{er} décembre 2011. Cet
avis est encore paru à deux reprises dans la FAO des 16 et 21 novembre 2011.

E. 2

Dans le délai prescrit, trois candidatures ont été déposées, celles de Monsieur Olivier
Jornot, de Monsieur Christian Coquoz et de Monsieur Pierre Schifferli.

E. 3

L'élection du nouveau Procureur général a été portée à l'ordre du jour de la séance du
Grand Conseil du 1^{er} décembre 2011 sous le point E 1945. 99 bulletins de vote ont été
distribués et retrouvés. 97 étaient valables, 1 était blanc et 1 nul. La majorité absolue
s'établissait à 49. M. Jornot a été élu au premier tour, obtenant 49 voix. M. Coquoz en a
obtenu 39 et M. Schifferli 9.

E. 4

M. Jornot, député siégeant au Grand Conseil, a participé au scrutin. Selon la retransmission audiovisuelle de la séance (consultable sur le site de l'Etat de Genève : www.geneve.ch/grandconseil/streaming_archives-asp), le président du Grand Conseil a donné la parole aux différents groupes politiques pour leur donner la possibilité de s'exprimer au sujet des différents candidats, puis il a fait procéder au vote à bulletin secret. La question de la présence ou de la participation de M. Jornot au scrutin n'a pas été abordée avant le vote. Ce candidat est resté dans la salle du Grand Conseil pendant le déroulement de celui-ci et il a voté. Interrogé à ce sujet le lendemain par le rédacteur en chef et par un journaliste de la Tribune de Genève, il a expliqué : « j'aurais pu, une fois l'annonce du Mouvement Citoyens Genevois faite [ce dernier avait annoncé une heure avant le début de la séance que ses représentants voteraient pour lui], passer par une crise d'éthique et, dans un geste d'une gigantesque élégance, ne pas voter pour moi. Je me suis posé la question. Mais je me suis dit que mon groupe parlementaire n'avait pas à être défavorisé par mon abstention alors que les autres groupes disposaient de tous leurs députés. Et oui, j'ai voté pour moi » (Tribune de Genève du 3 décembre 2011).

E. 5

Par pli posté le 6 décembre 2011, Monsieur Dominique Jean Hausser, électeur à Genève, domicilié dans le canton, né le 13 février 1955, a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), concluant à l'annulation de l'élection. Celle-ci violait le droit des citoyennes et des citoyens à ce que le Procureur général soit élu selon la procédure instituée par la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00). Le fait que M. Jornot ait participé au scrutin était contraire à l'art. 24 LRGC. M. Jornot avait un intérêt personnel et direct à l'élection puisqu'il brigait le poste qui faisait l'objet de celle-ci et n'aurait pas dû prendre part au vote en raison de cette disposition du règlement du Grand Conseil. C'était grâce à son vote qu'il avait obtenu la majorité absolue nécessaire pour être élu au premier tour.

E. 6

M. Jornot a répondu le 13 décembre 2011, concluant au rejet du recours dans la mesure où il était recevable. La recevabilité du recours était douteuse. L'élection par le Grand Conseil était une élection indirecte ne mettant pas en jeu les droits politiques des citoyens. Au sens de l'art. 60 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), M. Hausser ne disposait donc pas de la qualité pour agir. Sur le fond, l'art. 24 LRGC constituait une disposition relative au conflit d'intérêts destinée à éviter qu'un député fasse prévaloir son intérêt personnel à celui de l'un de ses proches au moment de se prononcer pour ou contre l'objet soumis au vote. Les élections ne généraient pas de tels conflits d'intérêts et on ne pouvait pas opposer l'intérêt personnel des candidats à obtenir le poste et l'intérêt général qui serait de faire élire un concurrent. Le Grand Conseil n'avait jamais considéré que cette disposition légale s'appliquait aux élections, qu'elles soient internes ou externes. En outre, appliquer l'art. 24 LRGC aux élections aurait pour effet de défavoriser les candidats qui seraient eux-mêmes électeurs par rapport aux candidats extérieurs qui ne seraient pas affectés par cet inconvénient et générerait une violation du principe de l'équivalence d'influence sur le résultat entraînant non seulement une violation des droits de l'intéressé mais aussi des citoyens qui l'avaient élu.

E. 7

Le 14 décembre 2011, le Grand Conseil a conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet. L'élection des magistrats entre deux élections générales était dévolue au Grand Conseil et réglée par la LRGC. La procédure de vote ne donnait pas lieu à des décisions administratives au sens des art. 4 ou 57 LPA. Le processus électoral ne pouvait être qualifié de décision. Il mettait en évidence le caractère souverain du parlement et celui hautement politique relevant de l'exercice des compétences accordées au pouvoir législatif. La loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05) ne trouvait pas application car l'élection n'était pas soumise à cette loi et la chambre administrative ne pouvait tirer une compétence de l'art. 132 al. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en l'absence de normes spéciales attributives de compétence. L'art. 24 LRGC ne s'appliquait pas aux élections auxquelles procédait le Grand Conseil, comme cela résultait du texte de la norme. « L'objet soumis à la discussion » à teneur de cette disposition visait les objets donnant lieu à un débat parlementaire lors des séances ou des commissions ainsi qu'à un vote, mais non pas les élections. Selon les travaux préparatoires de 1985, l'abstention demandée concernait les débats ou les votes relatifs à un crédit dont les députés auraient pu directement bénéficier, mais non pas les élections. L'interprétation téléologique aboutissait au même résultat. Il s'agissait d'éviter des conflits d'intérêts dans un parlement non professionnel, selon les thèmes traités qui pouvaient toucher directement et personnellement un député. Enfin, l'interprétation systématique débouchait sur les mêmes conclusions. Les « objets » donnant lieu à un débat étaient classés en quatre catégories, trois avec débats et une sans, faisant l'objet des règles du chapitre 1 du titre III LRGC, tandis que les élections étaient traitées au chiffre 5. L'art. 95 LRGC qui donnait la liste des « objets et séances du Grand Conseil » comprenait deux catégories de sujets à traiter : les « points initiaux » et les « objets non traités et objets nouveaux ». Seuls ces derniers étaient des « objets » au sens de l'art. 24 LRGC et les élections n'en faisaient pas partie. L'examen comparatif des dispositions du droit fédéral permettait d'aboutir aux mêmes conclusions.

E. 8

Les arrêts du Tribunal fédéral précités ont tous été rendus sous l'égide de l'aOJ. Toutefois, l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 de la LTF qui l'a remplacée n'a rien changé à la situation juridique (ATF 134 I 172 consid. 1.3.1).

E. 9

Si l'art. 132 Cst-GE pose le principe que tous les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple, il attribue au parlement la compétence de régler les modalités de leur désignation en cas de vacance entre des élections générales. Or la délégation constitutionnelle mise en place par l'art. 132 al. 4 Cst-Ge pour la désignation des magistrats entre deux élections générales n'est pas organisée d'une manière différente de celle qui prévaut dans les deux cantons qui ont fait l'objet des trois derniers arrêts précités, soit le canton de Lucerne dans lequel la constitution accorde directement au Grand Conseil la compétence d'élire les juges (art. 44 de la constitution du canton de Lucerne du 17 juin 2007 - Cst-LU - RS 1) ou le canton de Soleure dans lequel la constitution prévoit qu'il appartient au Grand Conseil de désigner les juges et les juges suppléants à moins que leur élection soit laissée au peuple par la constitution ou par la loi (art. 75 al. 1 de la constitution du canton de Soleure du 8 juin 1986 - Cst-SO - RS 111.1) et dans lequel la loi prévoit que l'élection des juges cantonaux est dévolue au Grand Conseil (art. 23 al. 1 bis de la loi sur l'organisation judiciaire du 13 mars 1977 du canton de Soleure - RS 125.2). Dès lors que le

législateur genevois a considéré dans la LRGC et la LEDP que l'élection intermédiaire des magistrats lui revenait et qu'il a légiféré dans ce sens, retenant que celle-ci se déroulerait selon les règles de procédure prévues dans la LRGC, il n'est pas possible d'admettre, au vu des trois arrêts précités du Tribunal fédéral auxquels la doctrine se réfère (WURZBURGER, op.cit. p. 739) qu'une telle élection constitue une opération électorale susceptible de recours de la part des citoyens en vertu de l'art. 180 al. 2 LEDP. Ceux-ci ne disposent par conséquent pas d'une voie de recours qui leur permette de faire contrôler a posteriori, par le biais d'un recours pour violation des droits politiques, la procédure de vote qui s'est déroulée au sein du Grand Conseil.

E. 10

Le recours sera déclaré irrecevable pour défaut de qualité pour agir de M. Hausser. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de celui-ci, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée à M. Jornot qui n'a pas pris de conclusions en ce sens, ni au Grand Conseil qui plaide sans recourir aux services d'un avocat et n'expose pas avoir encouru de frais particuliers pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/163/2011 du 15 mars 2011 et jurisprudence citée). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.